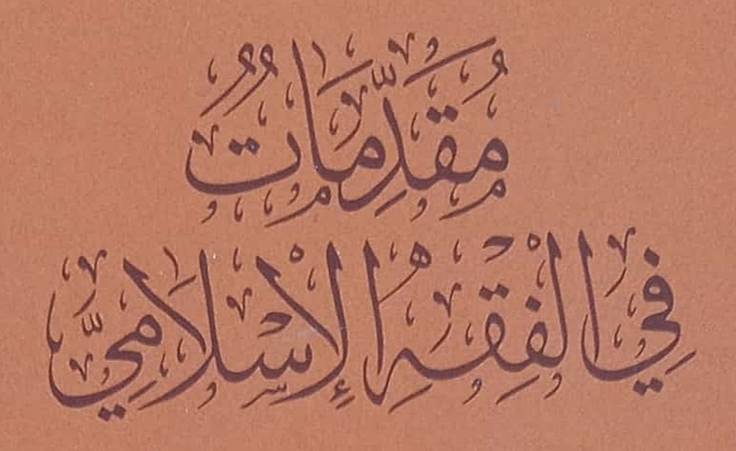
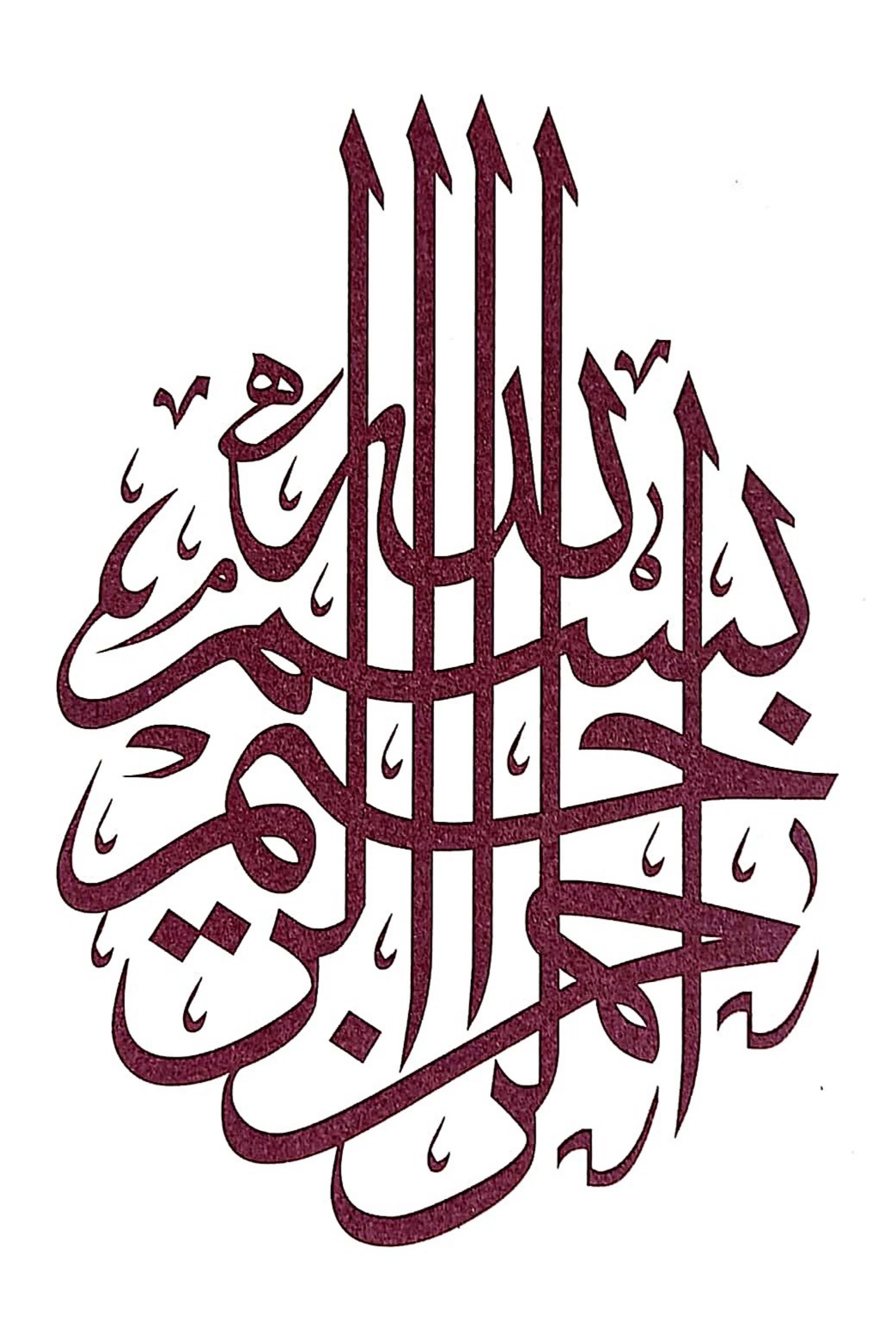


Introduction à la jurisprudence islamique

Muhammad Bâzmûl

Al-Hadîth éditions

Les sciences islamiques


بسم الله الرحمن الرحيم

Cheikh Mu<u>h</u>ammad Bâzmûl



INTRODUCTION À LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE





Titre du livre original : *Muqaddimât fîl-Fiqh al-Islâmî*
Auteur : *Muhammad Ibn 'Umar Ibn Sâlim Bâzmûl*
Traduction : *Département des traductions*
Bruxelles 2013



ISBN : 978-2-87545-038-8
http ://www.haditheditions.com
daralhadith@hotmail.com

CECJ
100, rue de la limite – 1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90
Fax : 0032 2 223 58 88

TRANSCRIPTION

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	’	مُؤْمِنٌ	*mu’min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	<u>h</u>	حَدِيثٌ	*<u>h</u>adîth*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*ra<u>h</u>ma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	<u>s</u>	صَلَاةٌ	*<u>s</u>alât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	<u>d</u>	ضَرُورَةٌ	*<u>d</u>arûra*
ط	<u>t</u>	طَهَارَةٌ	*<u>t</u>ahâra*
ظ	<u>z</u>	ظُلْمٌ	*<u>z</u>ulm*
ع	‘	عَدْلٌ	*‘adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur’ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدَى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wu<u>d</u>û’*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Les voyelles longues :

ا – â
و – û
ي – î

Nous rendons les voyelles longues ا et ى par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le *hamza* (ء) initial. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état construit. Après â, nous le transformons en t.

ABRÉVIATIONS

H. : Hégire
p. : page
t. : t.
[ ] : ajout du traducteur
NDT : note du traducteur

Note de l'éditeur

Les éditions al-Hadîth ont l'honneur et le plaisir, par la grâce d'Allah, de mettre à la disposition du public francophone une nouvelle collection d'ouvrages spécialisés dans les sciences islamiques.

Fidèles à leur ligne de conduite, les éditions al-Hadîth ne traduisent et ne proposent que des ouvrages de savants et de penseurs attachés à l'orthodoxie et à la voie des Anciens.

Les ouvrages de cette collection constituent un outil idéal pour les lecteurs désireux d'enseigner ou d'apprendre une des sciences islamiques exposée par les livres de la collection.

La jurisprudence : définition

Sur le plan linguistique, le *fiqh* désigne la profonde compréhension des choses. Sur le plan religieux, ce terme a d'abord un sens large. Il s'agit de magnifier la législation. Le Prophète ﷺ dit : « Celui pour qui Allah veut du bien, Il l'instruit dans la religion ». Cette instruction signifie que le croyant magnifiera les ordres et les interdictions d'Allah. Face à un ordre, il s'empressera de l'accomplir et face à une interdiction, de l'éviter.

Le *fiqh* est également la science qui concerne les questions et les statuts de la religion. C'est la raison pour laquelle il arrivait que des Anciens réprouvent le *fiqh* d'une personne. 'Imrân al-Munqirî dit un jour à al-Hasan : « Ô Abû Sa'îd ! Ton avis sur ce point n'est pas celui des *fuqahâ'* (juristes). » Il répondit : « Malheur à toi ! As-tu déjà vu un *faqîh* ? Le vrai *faqîh* est ascète dans ce monde, aspirant à l'au-delà, clairvoyant dans sa religion, persévérant dans ses adorations. » Ce sont là quelques caractéristiques de ceux qui magnifient l'ordre d'Allah.

Le *fiqh* a ensuite un sens plus restreint dans la terminologie scientifique religieuse. Il s'agit de :

> *La science qui concerne les statuts juridiques (a) et pratiques (b) découlant (c) des preuves détaillées (d).*

Ce sont donc *les statuts juridiques* qui sont étudiés, et non les principes rationnels ni le droit coutumier, car ils ne

découlent pas de la législation islamique. Le *fiqh* ne se préoccupe que des statuts découlant de la législation, il concerne les statuts juridiques.

Les statuts juridiques englobent les statuts prescriptifs et les statuts objectifs. Les statuts prescriptifs sont : l'obligation, la recommandation, l'interdiction, la réprobation et la permission. Les statuts objectifs sont : la validité, l'invalidité, la condition, la cause et l'élément objecteur.

(a). Le statut juridique est le discours d'Allah qui se rapporte aux actes des serviteurs responsables qui sont liés à un critère objectif, à une requête ou à un choix.

Le *critère objectif* comprend les indications posées par le Législateur pour reconnaître la validité, l'invalidité, la condition, la cause et l'élément objecteur, c'est-à-dire les statuts objectifs.

La *requête* est la demande. Il s'agit soit d'une demande d'accomplir un acte, soit de le délaisser. Cette demande peut prendre ou non la forme d'une imposition. Il y a donc quatre catégories :

– la demande d'accomplir un acte sous forme d'imposition est l'obligation ;

– la demande d'accomplir un acte sans forme d'imposition est la recommandation ;

– la demande de délaisser sous forme d'imposition est l'interdiction ;

– la demande de délaisser sans forme d'imposition est la réprobation.

Quant au *choix*, il s'agit des actes des serviteurs responsables liés à un choix entre accomplir et délaisser : c'est la permission.

La *requête et le choix* indiquent les statuts prescriptifs.

(b). Les statuts pratiques indiquent que le *fiqh* n'englobe pas les statuts dogmatiques. Le *fiqh* est spécifique aux statuts pratiques, à savoir les actes des membres des serviteurs responsables sur le plan de l'obligation, de l'absence d'obligation, de l'interdiction, de l'absence d'interdiction, de la validité et de l'invalidité. Le *fiqh* ne s'intéresse donc pas aux questions théoriques dogmatiques qui sont, dans la terminologie des savants, devenues une science indépendante. Le *fiqh* est spécifique aux statuts des adorations cultuelles, des transactions et des règles de bienséance et d'éthique. Voilà les domaines du *fiqh*.

(c). Découlant : c'est-à-dire déduits des preuves. Le *fiqh* est donc un ensemble de sujets relatifs à la déduction sur base de preuves détaillées. Les savants sont unanimes pour dire que ces preuves sont au nombre de quatre :

- le Coran ;
- la Sunna ;
- l'unanimité ;
- l'analogie.

(d). Les preuves détaillées sont celles relatives aux statuts particuliers.

Par exemple, l'obligation des ablutions trouve sa preuve dans la parole d'Allah : ❬ Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains… ❭ – al-*Mâ'ida* : 6.

Le *fiqh* est donc différent de la science des fondements du *fiqh*, qui elle s'intéresse à l'étude des preuves globales et non détaillées. Le *faqîh* (juriste) étudie les preuves détaillées à propos d'une question spécifique. En revanche, le *usûlî* (fondamentaliste) étudie les preuves générales pour chercher leurs indications et la manière de déduire d'elles des règles. Face à un texte, il se pose les questions suivantes : sa portée est-elle générale, spécifique ou restreinte ? Quelle interprétation en donner ? Est-il abrogé ? Est-il univoque ou a-t-il plusieurs sens dont l'un est prépondérant ? Son indication est-elle explicite ou implicite ? etc. On comprend donc que sa mission est d'analyser les preuves générales et non détaillées.

Penchons-nous sur un exemple pour illustrer la différence entre le *faqîh* et le *usûlî* :

Le *faqîh* nous dira : la preuve de l'obligation de la prière est le verset suivant : ﴿Accomplissez la prière et acquittez la *zakât*﴾ – *al-Nûr* : 56 – et le hadith : « L'islam est bâti sur cinq [piliers] : l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière… » [1]

La preuve de l'obligation des ablutions suite aux besoins est le hadith suivant : « La prière de l'un de vous n'est pas acceptée s'il est souillé, jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions. » [2]

La preuve que la consommation de viande de chameau rompt les ablutions est le hadith : « Un homme questionna le Messager d'Allah ﷺ : "Dois-je faire mes ablutions après avoir mangé de la viande de mouton ?" – "À ta guise", répondit-il. Il demanda : "Dois-je faire mes ablutions [après avoir mangé de]

1 Al-Bukhârî n°8 et Muslim n°111, éd. al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî n°6954 et Muslim n°537, éd. al-Hadîth.

la viande de chameau ?" Il répondit : "Oui, renouvelle tes ablutions [après la consommation] de la viande de chameau !" »[1]

Ainsi, on le voit, le *faqîh* étudie des preuves détaillées pour des questions spécifiques. De son côté, le *usûlî* élaborera la réflexion suivante : l'impératif implique l'obligation, l'interdiction implique la caractère illicite qui, lui, implique l'invalidité. Mais parfois, l'impératif peut impliquer la recommandation et non l'obligation, au vu de tel ou tel indice. Le texte de portée générale garde cette portée et ne peut être restreint que par une preuve…

Telles sont les réflexions du *usûlî*. Son analyse porte sur les principes généraux et non sur les détails comme le fait le *faqîh*.



1 Muslim n°802, éd. al-Hadîth.

Statut de l'apprentissage du fiqh

L'apprentissage du *fiqh* n'est pas soumis à un seul statut, il varie en fonction des cas et des personnes.

Il est obligatoire pour tout croyant (*fard ʻayn*) d'apprendre le *fiqh* qui lui permettra d'accomplir les adorations qui sont obligatoires pour lui. En effet, ce qui permet d'accomplir l'obligatoire est aussi obligatoire. Il se doit donc d'apprendre les règles de la prière, du jeûne, de l'aumône légale et du pèlerinage. Cet apprentissage devient obligatoire dès la puberté pour la prière et dès qu'il est capable de verser l'aumône, d'accomplir le pèlerinage, etc. Le Messager d'Allah ﷺ a dit: « La quête du savoir est un devoir pour tout musulman. »[1]

La religion islamique se fonde sur deux principes:

- nous n'adorons qu'Allah;
- nous n'adorons Allah que d'après ce qu'Il a légiféré.

L'apprentissage du *fiqh* devient recommandé lorsque le croyant étudie ce qui dépasse les besoins nécessités par l'accomplissement des adorations obligatoires.

Il peut arriver que l'apprentissage du *fiqh* soit une obligation communautaire (*fard kifâya*), car les membres d'une société, d'un pays et les élites ont besoin du *faqîh*. Il faut impérativement qu'il y ait parmi eux un savant juriste qui connaisse les règles de la législation et qui sera apte à les orienter en répondant à leurs questions et à leurs situations dans leur quotidien. Si cette obligation est remplie par une partie des croyants, le péché n'est endossé par personne.

---

1 Hadith *mutawâtir*, voir *Nazm al-Mutanâthir min al-Hadîth al-Mutawâtir*, p.35.

De nombreux textes vantent les mérites de l'apprentissage du *fiqh*. D'ailleurs, tous les textes qui évoquent le savoir et ses vertus comprennent en premier lieu le *fiqh*, comme dans les hadiths suivants : « Celui qui emprunte une voie à la recherche d'un savoir, Allah lui facilitera grâce à cela une voie vers le Paradis. »[1]

« Celui pour qui Allah désire le bien, Il l'instruit dans la religion. »[2]

Allah dit : ❬Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi de chaque clan quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde ?❭ – *al-Tawba* : 122.



1 L'intégralité du hadith est : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : "Celui qui soulage un croyant d'une difficulté parmi celles de ce monde, Allah le soulagera d'une difficulté parmi celles du Jour de la Résurrection. Celui qui accorde une facilité [de remboursement] à une personne en difficulté, Allah lui accordera la facilité dans ce monde et dans l'au-delà. Celui qui couvre [les défauts] d'un musulman, Allah le couvrira dans ce monde et dans l'au-delà, et Allah vient en aide au serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère. Celui qui emprunte une voie à la recherche d'un savoir, Allah lui facilitera grâce à cela une voie vers le Paradis. Il n'est pas de groupe qui se réunit dans une des demeures d'Allah pour réciter le Livre d'Allah et l'étudier ensemble sans que la sérénité descende sur eux, que la miséricorde les couvre, que les Anges les entourent et qu'Allah les mentionne à ceux qui sont auprès de Lui. Celui qui est ralenti par ses œuvres, ce n'est pas sa lignée qui le fera avancer plus vite" ». Muslim n°6853, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî n°71 et Muslim n°2392, éd. al-Hadîth.

Le fiqh : origine et évolution

Le *fiqh* a traversé des étapes qui ne sont pas clairement séparées et indépendantes mais qui, néanmoins, peuvent être présentées comme suit :

Première phase

Le *fiqh* à l'époque du Prophète ﷺ : il se caractérise par le fait qu'il reposait sur la Révélation : le Coran et la Sunna. Le Prophète ﷺ ne prononce rien sous l'effet de la passion, ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée.

Deuxième phase

Ensuite vint l'époque des Compagnons après la mort du Prophète ﷺ. Cette période se caractérise par les fatwas émises par les Compagnons. Ceux-ci n'avaient pas le même degré dans la connaissance des règles juridiques, de même que dans le nombre de hadiths qu'ils avaient entendus.

Certains émettaient beaucoup de fatwas, car ils vécurent longtemps et traversèrent des événements importants. Ce sont les savants de la fatwa parmi les Compagnons. À leur tête figurent les quatre califes bien-guidés, 'Abd Allah Ibn Mas'ûd, 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn al-'Âs̱, 'Abd Allah Ibn 'Umar, 'Abd Allah Ibn 'Abbâs et d'autres encore.

Troisième phase

L'époque des Suiveurs, après celle des Compagnons, auprès desquels ils apprirent le *fiqh*. Les Suiveurs s'exprimèrent sur base de ce qu'ils avaient entendu des Compagnons.

À l'époque de ces deux générations, la sphère du *fiqh* s'élargit et cette science se diffusa dans de nombreuses contrées, car les Compagnons s'y étaient établis lors des conquêtes musulmanes. On trouvait des Compagnons au Shâm, en Iraq, à Médine, à La Mecque, en Égypte, etc. Chacune de ces régions devint un pôle du savoir où il y avait au moins un Compagnon qui diffusait et enseignait à partir de ce qu'il avait entendu du Prophète ﷺ et en ajoutant ses propres avis et efforts de déduction. Il en va de même pour les Suiveurs, disciples des Compagnons, qui se distinguèrent dans toutes ces contrées et diffusèrent le savoir des Compagnons.

Quatrième phase

L'époque des disciples des Suiveurs, elle prolonge celle des Suiveurs et c'est à ce moment qu'apparurent les quatre imams : Abû Hanîfa, Mâlik, al-Shâfi'î et Ahmad, qu'Allah les couvre de Sa Miséricorde et les récompense pleinement !

Des écoles qui se réclamaient de célèbres savants du *fiqh*, disparurent pour la plupart :

– l'école d'al-Awzâ'î se rattachait à 'Abd al-Rahmân Ibn 'Amr Ibn Abî 'Amr Ibn Yahmad al-Shâmî al-Dimashqî, Abû 'Amr al-Awzâ'î, l'imam des habitants du Shâm dans le hadith et la jurisprudence, un grand disciple des Suiveurs. Il mourut en 157H. à Beyrouth ;

– l'école d'al-Thawrî se rattachait à Sufyân Ibn Sa'îd Ibn Masrûq al-Thawrî, le célèbre juriste, dévot et érudit. Il mourut en 161H. ;

– l'école de Dâwud (les zahirites) se rattachait à Dâwud Ibn 'Alî l'érudit, le juriste, le *mujtahid*[1], Abû Sulaymân al-Asbahânî al-Baghdâdî, le juriste des zahirites, il mourut en 270H.

Ces grands imams *mujtahid* s'inscrivirent dans la continuité de leurs prédécesseurs, ils se préoccupèrent des paroles des Compagnons et des Suiveurs et s'y attachèrent. Leur méthodologie scientifique consistait à ne pas se détacher de leurs propos.

Al-Awzâ'î ﵀ a dit : « Le vrai savoir est ce qu'ont rapporté les Compagnons de Muhammad ﷺ. En dehors de cela, il n'y a pas de savoir. »[2]

Al-Zuhrî ﵀ avait l'habitude d'écrire les paroles des Suiveurs. Sâlih Ibn Kaysân n'en fit pas de même et le regretta amèrement. »[3]

Ce fut également la méthodologie d'Abû Hanîfa al-Nu'mân ﵀. Ibn al-Mubârak a dit : « J'ai entendu Abû Hanîfa dire : "Quand un hadith nous vient du Prophète ﷺ, nous l'acceptons sans discuter. Lorsque plusieurs paroles nous viennent

---

1 Homme de savoir, érudit ayant atteint le degré de *l'ijtihâd* en élaborant sa propre méthodologie dans l'étude des textes et dans la manière d'en déduire les règles et statuts juridiques. *L'ijtihâd* est l'effort de recherche juridique et de déduction fourni par un juriste versé dans les sciences religieuses. Le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque le juge fait un effort de déduction et arrive à la conclusion juste, il reçoit deux récompenses. Et s'il fait l'effort de déduction et se trompe, il aura une récompense ». Rapporté par al-Bukhârî.

2 Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Fadlih*, t.2 p.29.

3 Al-Khatîb al-Baghdâdî, *Taqyîd al-'Ilm*, pp. 106-107. Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Fadlih*, t.1 pp. 76-77. Cité par Muhammad Nâsir al-'Ajmî, *Bayân Fadl 'Ilm al-Salaf*, p.69.

des Compagnons, nous choisissons parmi elles. Quand nous arrivent des avis des Suiveurs, nous les discutons. »[1]

Mâlik dit à propos de son livre *al-Muwatta'* : « Il contient les hadiths du Prophète ﷺ, les paroles et les avis des Compagnons et des Suiveurs. Je me suis également exprimé selon mes efforts de déduction et selon la position des savants de ma contrée, sans opter pour d'autres avis que les leurs. »[2]

Al-Shâfi'î dit : « Le savoir contient plusieurs degrés. Le premier est celui du Coran et de la Sunna authentique. Le deuxième est l'unanimité sur des sujets où le Coran et la Sunna ne se sont pas exprimés. Le troisième est constitué par les paroles des Compagnons qui n'ont pas été contredites par d'autres. Le quatrième degré est celui des paroles des Compagnons dans des sujets où ils ont divergé. Le cinquième est l'analogie avec l'un de ces degrés. On ne peut s'écarter du Coran et de la Sunna quand ils s'expriment sur le sujet en question. Le savoir doit se prendre en suivant l'ordre de ces degrés, en commençant par le plus élevé. »[3]

Ahmad Ibn Hanbal a dit : « Si un hadith existe sur un sujet donné, nous ne prenons pas un avis des Compagnons ni des Suiveurs. Si des paroles de Compagnons se contredisent sur un point, nous choisissons un de leurs avis sans prendre un avis des Suiveurs. Nous ne nous tournons vers ces derniers que s'il n'y a aucun hadith prophétique ni aucune parole de Compagnon sur un sujet. »[4]

1 Al-Saymarî, *Akhbâr Abî Hanîfa*, p.10.
2 *Tartîb al-Madârik*, t.1 p.193.
3 *Al-Madkhal ilâ al-Sunan al-Kubrâ*, p.110.
4 *Al-Musawwada*, p.276.

Muhammad Ibn Hasan al-Shaybânî a dit : « L'homme versé dans le Coran, la Sunna, les paroles des Compagnons et les avis des juristes peut fournir son *ijtihâd* quand un cas lui est présenté. Il peut juger un cas et appliquer son *ijtihâd* dans sa prière, son jeûne, son pèlerinage ainsi que dans toutes les obligations et les interdictions. Il peut mettre en pratique ce pour quoi il a fourni un *ijtihâd*, une réflexion, une analogie, etc. sans faire preuve de négligence. Et ce, même s'il s'est trompé dans ce qu'il a dit. »[1]

Il dit aussi : « Le savoir est de quatre sortes : ce qui est contenu dans le Coran et la Sunna ; l'unanimité des Compagnons ; quand ils divergent, nous choisissons un de leurs avis sur lequel l'analogie est possible ; viennent ensuite les avis des juristes. En dehors de ces catégories, point de savoir ! »[2]

Les quatre imams se distinguèrent par le blâme sévère qu'ils adressèrent au fanatisme et au suivi aveugle, tout en encourageant l'observance de la Sunna. Le savant al-Albânî a consacré un chapitre aux paroles des imams à propos du suivi de la Sunna et le délaissement des paroles qui la contredisent. Je le retranscris dans son entièreté.

« Abû Hanîfa ﷺ : le premier d'entre eux est l'imam Abû Hanîfa al-Nu'mân Ibn Thâbit ﷺ. Ses disciples ont rapporté de lui diverses paroles, chacune menant à une même réalité : l'obligation d'adopter le hadith et de délaisser les opinions des imams allant à l'encontre du hadith :

1 Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Fadlih*, t.2 p.61.
2 Idem, t.2 p.26.

1. « Si le hadith est authentique, il sera ma position adoptée. »[1]

2. « Il n'est permis à personne de prendre notre parole tant qu'il ne sait pas d'où nous l'avons puisée. »[2]

Dans une autre version, on trouve : « Il est interdit à celui qui ne connaît pas ma preuve de donner ma parole en tant que fatwa ». Dans une autre version, il ajoute : « Nous ne sommes que des hommes ! Nous disons une parole aujourd'hui sur laquelle nous reviendrons demain » et dans une autre : « Malheur à toi, ô Ya'qûb ! (Il s'agit d'Abû Yûsuf). N'écris pas tout ce que tu entends de moi ! Car je peux avoir un avis aujourd'hui et l'abandonner demain, et en avoir un demain et le délaisser après-demain. »

3. « Si je dis une parole qui contredit le Livre d'Allah, le Très-Haut, et les traditions du Messager ﷺ, délaissez alors ma parole ! »[3]

Quant à l' imam Mâlik Ibn Anas ﵀, il a dit :

1. « Je ne suis qu'un homme qui peut se tromper ou avoir raison. Examinez donc mon avis ! Tout ce qui est en accord avec Le Livre et la sunna, prenez-le ! Et tout qui n'est pas en accord avec Le Livre et la sunna, délaissez-le ! »[4]

2. « Il n'y a personne, après le Prophète ﷺ, dont la parole ne soit acceptée ou rejetée, sauf le Prophète ﷺ. »[5]

3. Ibn Wahb a dit : « J'ai entendu Mâlik être questionnée sur le lavage entre les orteils pendant les ablutions. Il répon-

1 Ibn Âbidîn dans *al-Hâshiya*, t.1 p.63.
2 Ibn 'Âbidîn dans *al-Hâshiya 'alâ al-Bahr al-Râ'iq*, t.6 p.293.
3 Al-Fullânî dans *al-Îqâz*, p.50.
4 Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Jâmi'*, t.2 p.32.
5 Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Jâmi'*, t.2 p.91.

dit : "Les gens n'ont pas à le faire". Je le laissai jusqu'à ce qu'il ne reste plus grand monde et je lui dis : "Nous avons une tradition à ce sujet". Il demanda : "Quelle est-elle ?" Je répondis : "Al-Layth Ibn Sa'd, Ibn Lahî'a et 'Amr Ibn al-Hârith nous rapportent d'après Yazîd Ibn 'Amr al-Ma'âfirî, d'après Abû 'Abd al-Rahmân al-Hubulî, d'après al-Mustawrid Ibn Shaddâd al-Qurashî : "J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ frotter de son auriculaire l'espace entre ses orteils„". Mâlik dit alors : "Ce hadith est bon et je ne l'avais jamais entendu auparavant, si ce n'est à l'instant". Puis, je l'entendis, quand on le questionnait par la suite, ordonner de laver l'espace entre les orteils [durant les ablutions] ».[1]

Al-Shâfi'î ﵀ : ses citations à ce propos sont plus nombreuses et plus belles, et ses disciples sont ceux qui les ont le mieux suivies. Parmi ses paroles, on trouve :

1. « Il n'est pas une personne sans qu'une sunna du Messager d'Allah ﷺ ne lui échappe. Quelle que soit la parole que je dis ou le fondement que j'énonce, s'il existe une parole du Messager d'Allah ﷺ contraire à la mienne, la parole est alors celle du Prophète ﷺ et elle est mienne. »[2]

2. « Les musulmans sont unanimes pour dire que toute personne à qui une sunna du Messager d'Allah ﷺ est exposée, n'a pas le droit de la délaisser au profit de la parole d'un autre. »[3]

3. « Si vous trouvez dans mon livre le contraire de la sunna du Messager d'Allah ﷺ, adoptez la sunna du Messager d'Allah ﷺ et abandonnez ma parole ! » – et dans une autre

---

1 Voir l'introduction de *al-Jarh wal-Ta'dîl* d'Ibn Abî Hâtim, pp.31-32.
2 *Târîkh Dimashq* d'Ibn 'Asâkir (15/1).
3 Al-Fullânî, p.68.

version : « Suivez-la et ne tenez compte de la parole de personne ! »[1]

4. « Si le hadith est authentique, il sera ma position adoptée. »[2]

5. « Vous êtes plus savant que moi dans le hadith et la connaissance de ses narrateurs. Si un hadith est authentique, faites-le moi savoir, quelle que soit son origine : de Koufa, de Bassora ou du Shâm, afin que je l'adopte, s'il est authentique ! »[3]

6. « Toute question par rapport à laquelle les traditionnistes disposent d'une tradition authentique remontant au Messager d'Allah ﷺ, et qui est contraire à ma parole, je reviens sur ce que j'ai dit de mon vivant et après ma mort. »[4]

7. « Si vous voyez que je dis une parole alors que son contraire est établi d'après le Prophète ﷺ, sachez que j'ai perdu la raison ! »[5]

8. « De tout ce que j'ai dit, si le contraire de ma parole est établi d'après le Prophète ﷺ, alors le hadith du Prophète ﷺ prévaut. Ne m'imitez donc pas ! »[6]

9. « Tout hadith émanant du Prophète ﷺ est aussi ma parole, même si vous ne l'avez pas entendu de moi. »[7]

Ahmad Ibn Hanbal رحمه الله : l'imam Ahmad رحمه الله est celui qui a le plus rassemblé la sunna et celui qui s'y accrochait le plus,

1 Al-Nawawî, t.1 p.63.
2 Idem.
3 Al-Khatîb dans *al-Ihtijâj bil-Shâfi'î,* t.8 p.1.
4 Abû Nu'aym dans *al-Hilya,* t.9 p.107.
5 Ibn 'Asâkir (15/10/1) avec une chaîne de transmission authentique.
6 Ibn 'Asâkir (15/9/2) avec une chaîne de transmission authentique.
7 Voir l'introduction de *al-Jarh wal-Ta'dîl* d'Ibn Abî Hâtim, pp.93-94.

à tel point qu'il détestait qu'on écrive des livres basés sur la déduction et l'opinion. C'est pourquoi il a dit :

1. « Ne m'imite pas et n'imite ni Mâlik, ni al-Shâfi'î, ni al-Awzâ'î, ni al-Thawrî ! Puise plutôt d'où ils ont puisé ! »[1]

Dans une autre version, on trouve : « Ne calque ta religion sur aucun de ceux-là ! Ce qui vient du Prophète ﷺ et de ses Compagnons, prends-le ! Ensuite, parmi les Suiveurs, l'homme a le choix ».

Il a aussi dit : « L'observance consiste en ce que l'homme suive ce qui vient du Prophète ﷺ et de ses Compagnons. Ensuite, il a le choix parmi les Suiveurs. »[2]

2. « L'opinion d'al-Awzâ'î, celle de Mâlik et celle d'Abû Hanîfa sont toutes des opinions et, selon moi, elles se valent. Mais l'argument réside dans les traditions. »[3]

3. « Celui qui rejette le hadith du Messager d'Allah ﷺ est au bord de la perdition. »[4]

L'époque des quatre imams se distinguait par un *fiqh* reposant sur *l'ijtihâd*, la réflexion sur les preuves sans suivi aveugle et sans attache à une école ou un avis ». Tel était la description du *fiqh* à l'époque des imams *mujtahid*.

1 Ibn al-Qayyim dans *al-I'lâm*, t.2 p.302.
2 Abû Dâwud dans *Masâ'il al-Imâm Ahmad*, pp.276-277.
3 Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Jâmi'*, t.2 p.149.
4 Ibn al-Jawzî, p.182.

Cinquième phase

Après les quatre imams, les gens commencèrent à imiter aveuglément et à suivre exclusivement les paroles des imams *mujtahid*. Des écoles autres que les quatre virent le jour, celle des disciples d'al-Awzâ'î, d'al-Thawrî, d'al-Tabarî (mort en 310H.), de Dâwud, etc. Les quatre écoles survécurent tandis que celles-ci disparurent. L'intérêt porté à la transmission des traditions diminua alors que le suivi aveugle s'accrût.



L'école de l'opinion et celle de la tradition

Après la mort du Prophète ﷺ, les Compagnons s'installèrent dans différentes contrées et y diffusèrent le *fiqh* et les statuts et règles de la législation, comme ils les apprirent et les comprirent du Prophète ﷺ. Les contrées ne bénéficièrent pas du même degré de savoir hérité du Messager ﷺ et des Compagnons.

La Mecque et Médine furent la résidence de beaucoup de Compagnons transmetteurs de hadiths. La transmission de hadiths et de traditions y fut abondante. Les gens du Hedjaz furent surnommés les gens des traditions (*athar*), car le hadith y fut abondamment transmis.

Les autres contrées ne bénéficièrent pas du même statut que La Mecque et Médine en termes de savoir, surtout l'Iraq où les hadiths n'étaient pas arrivés en nombre. La conséquence en fut que certains ignorants en Iraq inventèrent des hadiths et les attribuèrent mensongèrement au Prophète ﷺ pour augmenter le nombre de traditions transmises dans leur pays. Les savants se virent contraints de faire attention aux hadiths transmis par les Irakiens, en particulier les hadiths des Koufites.

Certains savants ne mettaient aucun hadith au dessus de ceux venant du Hedjaz. Mâlik alla jusqu'à déclarer : « Lorsqu'un hadith quitte le Hedjaz, il est dépouillé de sa moelle. » Al-Shâfi'î tint des propos allant dans le même sens, comme rapporté par al-Anṣârî dans son livre *Dham al-Kalâm*.

Il dit également : « Tout hadith venant d'Iraq et n'ayant pas de source au Hedjaz ne doit pas être accepté, même s'il est authentique. Je ne cherche, en disant cela, qu'à prodiguer le bon conseil. »

Mis'ar demanda à Habîb Ibn Abî Thâbit : « Les meilleurs connaisseurs de la Sunna sont-ils les savants d'Iraq ou du Hedjaz ? » Il répondit : « Assurément ceux du Hedjaz. »

Al-Zuhrî dit : « Quand tu entends un hadith irakien, fuis-le ! »

Tâwus dit : « Si un Irakien te rapporte cent hadiths, jettes-en quatre-vingt-dix-neuf ! »

Hishâm Ibn 'Urwa dit : « Si un Irakien te rapporte mille hadiths, jettes-en neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et sois suspicieux avec celui qui te reste ! »

Al-Zuhrî dit : « Les hadiths transmis par les Koufites sont très suspects. »

Ibn al-Mubârak dit : « Les hadiths transmis par les Médinois sont plus authentiques et leurs chaînes de transmission sont plus proches du Prophète ﷺ. »

Al-Khatîb dit : « Les chaînes de transmission les plus authentiques sont celles des Mecquois et des Médinois, car chez eux, la dissimulation (*tadlîs*) n'est pas répandue tandis que le mensonge et l'invention de hadiths sont rares. »

Les Yéménites ont des narrations bonnes et des chaînes de transmission authentiques sauf qu'elles sont peu nombreuses et que leurs sources remontent également aux gens du Hedjaz.

Les gens de Bassora possèdent des traditions authentiques aux chaînes de transmission claires qui ne sont pas chez les autres, malgré leur nombre important.

Les Koufites ont aussi de nombreuses narrations sauf qu'elles sont souvent suspectes et rarement dépourvues de défauts.

Les hadiths des gens du Shâm sont pour la plupart *mursal*[1] et interrompus dans leurs chaînes de transmission. Leurs hadiths ininterrompus composés de rapporteurs fiables sont bons. La plupart d'entre eux sont des exhortations.[2]

Muhammad Ibn Idrîs Warrâq al-Humaydî dit : « Les Médinois racontèrent : "Nous avons inventé soixante-dix hadiths pour mettre les Irakiens à l'épreuve. Nous les envoyâmes à Bassora et à Koufa. Les gens de Bassora nous les renvoyèrent sans les accepter et en disant qu'ils étaient tous mensongers. En revanche, les Koufites nous les renvoyèrent en inventant pour chaque hadith des chaînes de transmission". »[3]

La faible présence des traditions chez eux s'explique par le fait que leurs savants s'appuyaient beaucoup sur l'opinion,

1 Il y a divergence sur la définition du *mursal*. On le définit comme suit : (1). il s'agit du hadith dans lequel le Compagnon manque dans la chaîne de transmission ; (2). c'est le hadith dont la chaîne de transmission s'arrête au niveau d'un Suiveur. Les terminologistes préfèrent cette définition. On utilise alors le terme *mursal al-Sahâbî* pour faire référence à la première situation. Si la chaîne de transmission s'arrête sur un Suiveur, on ne sait pas s'il rapporte d'un Compagnon ou d'un Suiveur qui pourrait ne pas être fiable. La majorité des spécialistes du hadith pense qu'on ne peut pas alors se prononcer, sauf si une autre chaîne vient renforcer le hadith. De nombreux juristes soutiennent qu'on peut l'utiliser sous certaines conditions. Par exemple, l'imam al-Shâfi'î ﵁ admettait les *mursal* de Sa'îd Ibn al-Musayyab. D'après l'imam Abû Hanîfa, Mâlik et Ahmad Ibn Hanbal – selon l'avis qui a été le plus retenu de lui –, le hadith *mursal* est acceptable sous deux conditions : le Suiveur est sûr et il a l'habitude, lorsqu'il cite un hadith *mursal*, de le tenir d'une personne sûre et fiable. L'un des ouvrages les plus connus recensant des hadiths de ce genre est le *Marâsîl Abî Dâwud*.

2 Toutes ces narrations sont citées dans *Tadrîb al-Râwî*, t.1 pp.85-86.

3 *Al-Irshâd* d'al-Khalîlî, t.1 p.421.

ce qui devint leur signe distinctif. Ainsi, les Irakiens devinrent célèbres pour leurs recours à l'opinion.

Les savants de La Mecque et de Médine élaborèrent un *fiqh* où le recours aux Textes était prépondérant. Ils furent connus comme étant les gens des traditions.

Face à la présence faible de hadiths et à la propagation des hadiths mensongers, les savants d'Iraq posèrent des conditions sévères pour accepter un hadith et, dans le même temps, fournirent beaucoup d'efforts de déduction et de fatwas basées sur l'opinion et la raison. Ainsi, on parle pour l'Iraq de l'école de l'opinion.

Naissance de deux méthodologies dans le savoir

La première est celle de la tradition, célèbre au Hedjaz. La seconde est celle de l'opinion, célèbre à Koufa et à Baghdad. Ces deux écoles ne s'opposent pas, elles se complètent. Cependant, certains partisans de l'opinion ont commis l'erreur de s'attacher à l'opinion à propos d'une question où il y avait un texte. Or, la règle veut que point d'opinion en présence d'un texte.

Au fil du temps, les savants considèrent l'opinion comme blâmable quand ils constatèrent que certains s'y attachèrent au détriment du texte. Cette attitude fut qualifiée de fanatisme blâmable et des savants exposèrent les cas où les savants de Koufa contredisaient des hadiths.

Ainsi, Ibn Abî Shayba consacra un chapitre de son *Musannaf* aux questions sur lesquelles Abû Hanîfa avait contredit des hadiths. Certains savants dénonçaient leurs confrères de Koufa partisans de l'opinion à cause de leurs contradictions avec des hadiths. Mais ces savants ne cherchaient aucunement à rabaisser

ou à blâmer des gens de science, mais plutôt à dénoncer l'attachement aveugle à l'opinion en présence d'un texte.

Lorsque le musulman prend connaissance d'un hadith qui va l'encontre de ce qu'il faisait, disait ou avait appris, il a l'obligation de s'empresser de suivre ce hadith. Il doit s'imaginer être en présence du Messager ﷺ et l'entendre dire cela. Aurait-il le droit de se détourner de cette parole pour suivre l'opinion qu'il avait ou bien l'avis de tel imam ?

L'opposition entre les deux écoles atteignit des propensions telles que l'imam al-Khaṯṯâbî (mort en 388H.) écrivit : « J'ai constaté que les savants à notre époque se répartissent en deux factions : les gens du hadith et des traditions et les gens de la jurisprudence et de la réflexion. Pourtant, chacune de ces deux écoles a autant besoin de l'autre, elles ne peuvent évoluer indépendamment l'une de l'autre. Le hadith est la base, le fondement. La jurisprudence est la construction qui ne peut être solide sans fondement. Et tout fondement sans construction est voué à la destruction.

Ces deux écoles sont proches et ont besoin l'une de l'autre. Pourtant, leurs partisans sont des frères qui se tournent le dos et qui fuient la responsabilité de se secourir et de s'entraider au service de la vérité.

Les partisans du hadith ne se préoccupent pour la plupart que des narrations, du regroupement des chaînes de transmission, de la recherche des hadiths *gharîb* [1] et marginaux dont la plupart sont mensongers ou inversés. Ils ne se penchent pas sur le contenu des textes, sur leurs sens, ils n'en extraient pas leurs finalités ni leurs trésors et la jurisprudence qu'ils recèlent.

1 Hadith dans la chaîne duquel à un certain moment, seulement un rapporteur relate le contenu.

Parfois même, ils dénigrent les juristes et les discréditent en les accusant de contredire des traditions prophétiques. Ils ignorent que le savoir qu'ils ont reçu est insuffisant et qu'en parlant de cette façon mauvaise, ils commettent un péché.

Les partisans de la jurisprudence et de la réflexion ne connaissent pour la plupart que peu de hadiths, ils sont souvent incapables de distinguer les hadiths authentiques de ceux qui sont faibles, les bons des mauvais. Ils se désintéressent d'avoir recours aux hadiths qu'ils connaissent pour les employer comme preuve face à leurs adversaires lorsque ces textes sont en accord avec leur école et leurs opinions. Ils se sont mis d'accord pour accepter le texte faible et le hadith interrompu s'il s'est répandu parmi eux, sans même vérifier son authenticité ou s'en assurer. C'est là un avis loin de la vérité.

En revanche, ils s'assurent de l'authenticité d'un propos quand ils apprennent qu'il a été prononcé par un maître de leur école et ou un de leurs leaders.

Les disciples de Mâlik n'acceptent de leur imam que ce qui est transmis par Ibn al-Qâsim, al-Ash-hab et leurs semblables parmi ses plus proches disciples. Ils n'accordent pas de crédit à la narration de 'Abd Allah Ibn 'Abd al-Hakam et ses disciples.

Les disciples d'Abû Hanîfa n'acceptent de leur imam que ce qui est transmis par Abû Yûsuf, Muhammad Ibn al-Hasan, ses proches disciples et ses élèves rapprochés. Ils n'accordent pas de crédit à la narration de Muhammad Ibn Ziyâd al-Lu'lu'î et ses disciples si elle contredit celle des autres.

Les disciples d'al-Shâfi'î n'acceptent de leur imam que ce qui est transmis par al-Muzanî et al-Rabî' Ibn Sulaymân al-Murâdî. Ils n'accordent pas de crédit à la narration de

Harmala et d'al-Rabî Ibn Sulaymân Ibn Dâwud al-Jîzî et leurs semblables.

Telle est l'habitude de chaque groupe de savants dans leur manière de traiter les propos transmis de leurs maîtres et imams de leur école juridique. Si leur vérification est à ce point minutieuse dans la transmission des règles secondaires, comment en arrivent-ils à faire preuve de laxisme dans la transmission des dires de l'imam des imams, le Messager du Seigneur de la puissance, dont l'obéissance est un devoir et dont les décrets sont d'application ? Nous avons l'obligation de nous soumettre à ses décrets, à ses ordres, en n'éprouvant nulle angoisse, nulle rancœur pour ce qu'il a décidé.

Prenons l'exemple d'un homme qui se montre laxiste envers lui-même et tolérant envers ses débiteurs, acceptant d'eux de la mauvaise monnaie et fermant les yeux sur leurs défauts. Lui est-il permis d'avoir le même comportement avec les droits d'autrui, s'il est le tuteur d'un faible, d'un orphelin ou le représentant d'un absent ? S'il agit ainsi envers les droits d'autrui, n'aura-t-il pas trahi un pacte et sa responsabilité ?

Tel est l'état des lieux, j'ai été témoin oculaire d'une partie de ces faits et une autre m'a été décrite par des confrères. Certains estiment compliquée la voie de la vérité par leur rigidité, longue la période nécessaire pour atteindre la félicité, et apprécient l'empressement dans l'acquisition en raccourcissant le chemin du savoir. Ils se limitent à recueillir des miettes et des lettres tirées des sens des fondements du *fiqh* qu'ils ont nommées « défauts » (*'ilal*), faisant d'elles leur slogan savant et les prenant comme bouclier face à leurs adversaires. Ils les mettent en avant pour se lancer dans des polémiques et des débats. À la fin de l'échange, on qualifiera le plus habile du

plus grand et plus illustre *faqîh* de son époque et le chef le plus important de sa contrée.

Le diable leur a tendu un piège dans lequel ils sont tombés. Il leur a dit : « Le savoir que vous avez entre les mains est médiocre et insuffisant. Reportez-vous donc à la théologie spéculative pour enrichir votre savoir et exposez les fondements des théologiens spéculatifs ! Vous élargirez ainsi votre sphère de réflexion. » La conjecture du diable à leur égard s'est très certainement vérifiée. Ils l'ont suivi donc et obéi, sauf un groupe parmi les croyants.

Il est surprenant de voir comment le diable les a trompés et éloignés de la voie droite. C'est auprès d'Allah que nous sollicitons l'aide. » [1]



1 Extrait de l'introduction de *Ma'âlim al-Sunan*, *Sharh Sunan Abî Dâwud*, d'al-Khattâbî.

Les quatre écoles juridiques

Les quatre écoles furent fondées après l'époque des grands imams *mujtahid*. Leurs disciples se mirent à rassembler leurs paroles, à étudier les fondements de leur jurisprudence, leurs outils de déduction, les méthodes de leurs choix. Ils ont déduit et élaboré des règles de tout cela. Sont alors apparues quatre écoles :

L'école d'Abû Hanîfa al-Nu'mân Ibn Thâbit (80-150H.)

Le grand et illustre imam dans le *fiqh*. La plupart des historiens affirment qu'il a vu Anas Ibn Mâlik ﷺ, ce qui fait de lui un Suiveur (*tâbi'î*), mais il reste qu'il n'a pas directement bénéficié de son enseignement. Abû Hanîfa appartient à l'école d'Irak où la méthode rationnelle était prédominante. Malgré cela, il transmettait également des hadiths qui ont été rassemblés dans un volume intitulé *Musnad Abî Hanîfa,* mais ils ne sont pas nombreux.

Dans le *fiqh*, il fut un guide et un maître, al-Shâfi'î dit de lui : « Dans le *fiqh*, les gens sont redevables d'Abû Hanîfa. » En revanche, dans la transmission du hadith, les savants ne le considèrent pas comme un narrateur de premier ordre.

Les musulmans sont unanimes pour dire qu'Abû Hanîfa était un grand juriste, une référence, et pour s'opposer à toute personne qui le dénigrerait. Les paroles hérétiques qui lui ont été attribuées sont à prendre avec prudence ; il est revenu sur certaines d'entre elles et d'autres sont le résultat d'efforts de déduction pour lesquels nous demandons à Allah de lui

accorder une récompense et de ne pas le priver de Son pardon et de Sa miséricorde.

Ses principaux disciples furent : Abû Yûsuf Ya'qûb Ibn Ibrâhîm (mort en 128H.) et Muhammad Ibn al-Hasan al-Shaybânî (mort en 189 H.) qui est, par ailleurs, un narrateur du *Muwatta'* de l'imam Mâlik, sa narration est nommée *Muwatta' Muhammad* et a été éditée par le Dr. 'Abd al-Wahhâb 'Abd al-Latîf. L'imam al-Laknawî a fait un commentaire de ce volume *al-Ta'lîq al-Mumajjad 'alâ Muwatta' Muhammad*. Cette narration du *Muwatta'* contient de nombreuses et riches informations sur le plan du *fiqh* et du hadith. Par exemple, le célèbre hadith « les actes ne valent que par les intentions » ne se trouve dans le *Muwatta'* de Mâlik que dans la narration de Muhammad Ibn al-Hasan.

Ibn Hajar (mort en 852H.) dit dans son commentaire de ce hadith : « Il y a unanimité sur l'authenticité de ce hadith qui a été rapporté par les grands imams sauf Mâlik dans le *Muwatta'*. Est dans l'erreur celui qui prétend que ce hadith est dans le *Muwatta'*. La cause de leur erreur est qu'al-Bukhârî, Muslim et al-Nasâ'î l'ont rapporté d'après une narration où figure Mâlik. »[1]

Par la suite, al-Suyûtî écrivit : « J'ai trouvé deux narrations du *Muwatta'* autres que celles mentionnées par al-Ghâfiqî. La première est celle de Suwayd Ibn Sa'îd, la seconde de Muhammad Ibn al-Hasan al-Shaybânî, le disciple d'Abû Hanîfa. Elle contient quelques hadiths absents des autres narrations du *Muwatta'* dont le hadith « les actes ne valent que par leurs intentions ». Ainsi apparaît le bien-fondé de la parole de

1 Ibn Hajar, *Fath al-Bârî*, t.1 p.11.

celui qui attribue la narration de ce hadith au *Muwatta'* ainsi que l'erreur de celui qui affirme que c'est faux. »[1]

Dans de nombreux endroits de sa narration du *Muwatta'*, Muhammad Ibn al-Hasan al-Shaybânî enrichit le livre de commentaires. Lorsqu'un hadith allait à l'encontre d'une position d'Abû Hanîfa, il délaissait cette position et disait: « Si mon compagnon avait eu connaissance de ce hadith, il aurait changé d'avis. »

Nous voyons bien l'importance qu'Abû Hanîfa et ses élèves accordaient au suivi des hadiths, de même que nous comprenons pourquoi Abû Hanîfa contredisait certains hadiths. C'est parce qu'il n'en avait pas connaissance ou bien parce que ces hadiths leur étaient parvenus par des voies qu'ils n'ont pas jugées authentiques.

Le *fiqh* hanafite se caractérise par un recours abondant à la méthode rationnelle. Après de nombreuses lectures de livres hanafites, nous remarquons qu'ils contiennent des paroles des Compagnons et des Suiveurs qui résidaient à Koufa.

La plupart du temps, les propos d'Abû Hanîfa se basent sur ceux d'Ibn Mas'ûd ou de 'Alî Ibn Abî Tâlib ou des imams parmi les Suiveurs comme Ibrâhîm al-Nakha'î.

Les paroles des Anciens ont été reprises par l'imam Abû Hanîfa et ses disciples qui en ont fait des fondements pour leurs avis et positions. Ainsi, si nous parcourons les hadiths prophétiques et les paroles des Compagnons et des Suiveurs, nous constaterons que le *fiqh* d'Abû Hanîfa repose souvent sur ces textes des Anciens.

1 Al-Suyûtî, *Tanwîr al-Hawâlik*, t.1 p.9.

L'école de Mâlik Ibn Anas al-Asbahî (93-179H.).

Mâlik fut le plus grand imam de son temps, il fut connu parmi ses contemporains comme étant le savant de Médine. Le Prophète ﷺ aurait dit, d'après Abû Hurayra ﷺ : « Arrivera un jour où les gens essouffleront leurs montures en quête de sciences et ne trouveront pas plus savant que le savant de Médine. »[1] Al-Tirmidhî commente ce hadith : « Ibn 'Uyayna fut interrogé sur l'identité de ce savant et il répondit qu'il s'agissait de Mâlik Ibn Anas. Ishâq Ibn Mûsâ a dit avoir entendu Ibn 'Uyayna dire : il s'agit d'al-'Umarî l'ascète et son nom est 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah.[2] Et j'ai entendu Yahyâ Ibn Mûsâ dire : 'Abd al-Razzâq a dit : il s'agit de Mâlik Ibn Anas. Al-'Umarî est 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah, descendant de 'Umar Ibn al-Khattâb. »[3]

---

1 Al-Tirmidhî le déclare fiable, mais al-Albânî le juge faible en raison probablement de la formule « d'après » employée par Ibn Jarîr et Abû al-Zubayr alors que ces deux transmetteurs sont qualifiés de dissimulateurs (*mudallis*).

2 L'auteur de *Tuhfat al-Ahwadhî*, le commentaire du recueil d'al-Tirmidhî, corrige une imprécision dans cette généalogie, il s'agit de son fils : 'Abd Allah Ibn 'Abd al-'Azîz Ibn 'Abd Allah Ibn 'Abd Allah Ibn 'Umar.

3 Al-Tirmidhî n°2680. Ce hadith a été interprété d'autres manières qui soulignent également le mérite de Mâlik. La première explication est celle que nous avons donnée, à savoir qu'Allah a accordé un privilège à Médine : la présence d'un grand savant à une époque où les gens voyageront pour apprendre le savoir. Ils ne trouveront pas de plus grand savant que celui de Médine, Mâlik. Une autre explication de ce hadith veut que ce mérite concerne chaque époque. C'est-à-dire qu'à chaque fois que les gens voyageront pour le savoir, c'est à Médine qu'ils trouveront le plus grand savant : Zayd Ibn Thâbit et 'Âisha, puis Ibn 'Umar, puis Sa'îd Ibn al-Musayyab, puis al-Zuhrî, puis 'Ubayd Allah Ibn 'Umar, puis Mâlik, etc. Ainsi, dans cette perspective, il y a à chaque époque un grand savant à Médine. À notre époque, c'est on ne peut plus évident. Dans les questions relatives à la méthode, aux mouvements ou aux infractions, il n'y a pas plus érudit que les savants de Médine. Donc, cette explication est plus large que la première et ne se limite pas à Mâlik.

Mâlik fut surnommé : le savant de Médine.

Les principaux ouvrages de jurisprudence de Mâlik

Al-Mudawwana : al-Asd Ibn al-Furât ﷺ avait réuni une série de questions puisées dans les ouvrages des savants partisans de l'opinion en Iraq. Il se rendit chez l'imam Mâlik et les lui posa, puis transcrivit les réponses données par le grand savant de Médine. Ensuite, il se rendit dans le Maghreb et diffusa les réponses de Mâlik Ibn Anas qui prirent le nom d'*al-asdiyya*.

Quelques temps après, 'Abd al-Rahmân Ibn al-Qâsim se rendit à Médine avec ces *asdiyya* et les soumit à Mâlik qui revint sur certaines d'entre elles et en changea d'autres. 'Abd al-Rahmân Ibn al-Qâsim, l'élève de Mâlik, alla chez al-Asd Ibn al-Furât pour lui faire prendre connaissance des changements apportés dans ces réponses. Mais ce dernier refusa d'apporter ces changements à sa version, car il l'avait entendue directement de Mâlik et il ne concevait pas de la délaisser pour une autre version qui lui parvenait indirectement et via un intermédiaire dont il ignorait la situation.

Face à son refus d'apporter les changements aux réponses de Mâlik, la compilation *asdiyya* fut délaissée et l'intérêt fut porté sur celle de 'Abd al-Rahmân Ibn al-Qâsim qui porte aujourd'hui le nom d'*al-Mudawwana fîl-Fiqh al-Mâlikî*. 'Abd al-Rahmân Ibn al-Qâsim fut le disciple de Mâlik et mourut en 191H.

'Abd Allah Ibn Wahb Ibn Muslim (mort en 197H.) fut également un disciple de Mâlik qui le surnommait dans ses lettres : le *faqîh* d'Égypte.

Le *fiqh* de Mâlik se caractérise par l'attachement aux hadiths, aux paroles des Anciens en prenant en compte la position des savants de Médine.

Mâlik eut comme maître 'Abd al-Rahmân Ibn Abî Rabî'a al-Ra'y, un savant du Hedjaz. Dans certaines questions, il pencha plus pour un recours à l'opinion au lieu des hadiths. À travers son enseignement, Mâlik acquis de l'expérience, de la réflexion en matière d'opinion, qu'il conjugua avec sa profonde connaissance des hadiths et des paroles des Anciens, il fut en effet un traditionniste sans égal à son époque.

L'école de l'imam Muhammad Ibn Idrîs al-Shâfi'î (150-204H.)

Ce grand imam est un descendant de la famille du Prophète ﷺ, sa généalogie remonte à al-Muttalib. Il compte parmi les plus grands savants. Comme disent certains, il fut un soleil pour les gens.

Cet imam est le premier à avoir jeté les bases de la science des fondements de la jurisprudence dans son livre *al-Risâla*, il a rédigé l'ouvrage *al-Um* qui est un des meilleurs et des premiers livres de *fiqh* basé sur les hadiths et les preuves. Ce livre a été transmis par son élève al-Rabî' Ibn Sulaymân al-Murâdî (mort en 270H.), puis résumé par son disciple Abû Ibrâhîm Ismâ'îl al-Muzanî (mort en 264 H.)

Al-Shâfi'î étudia le *fiqh* chez l'imam Mâlik, il voyagea beaucoup, notamment en Irak où il rencontra l'imam Muhammad Ibn al-Hasan al-Shaybânî (mort en 179H.), l'élève d'Abû Hanîfa.

Al-Shâfi'î écrivit plusieurs livres : *al-Risâla, al-Um, Jimâ' al-'Ilm*, ainsi que d'autres livres inclus dans *al-Um*. Abû Ya'qûb al-Asam rapporta également le *Musnad al-Shâfi'î*.

L'école de l'imam Ahmad Ibn Hanbal (164-241H.)

Il fut l'élève de l'imam al-Shâfi'î auprès de qui il étudia le *fiqh*. Il se rendit célèbre pour son étude des hadiths et son attachement à la Sunna et aux paroles des Anciens.

Son *fiqh* est considéré comme le fruit de la réunion des jurisprudences d'al-Shâfi'î, de Mâlik et d'Abû Hanîfa. Il suffit de se pencher sur ses avis juridiques et ses réponses pour s'en assurer. Il fut surnommé : l'imam de la Sunna. Allah le raffermit lors de l'épreuve que subirent les savants sunnites quand le calife abbasside al-Ma'mûn imposa de force la doctrine de la création du Coran.

Son fils, 'Abd Allah (mort en 290H.) est un disciple de l'imam Ahmad, de même que Muhammad Ibn Hâni', surnommé al-Athram (mort en 273H.)

Il rédigea plusieurs ouvrages : *al-Musnad, al-Ashriba, al-Radd 'alâ al-Zanâdiqa wal-Jahmiyya, al-Su'âlât, al-'Ilal wa Ma'rifat al-Rijâl.*

Voici les quatre écoles qui ont persisté et autour desquelles les musulmans sunnites se sont réunis après l'époque des quatre imams. Les autres écoles du *fiqh* n'ont pas survécu à l'épreuve du temps, sauf peut-être l'école zahirite avec l'imam Ibn Hazm en Andalousie, auteur d'*al-Muhallâ*.

Dans le monde musulman non sunnite, d'autres écoles apparurent : les zaydites et les jafarites chez les chiites, ainsi que les ibadites chez les descendants des kharijites.



Les origines des divergences

Les quatre écoles ont pour fondement le Coran, la Sunna, l'unanimité et l'analogie. Comment donc expliquer qu'ils divergent ? Pour répondre à cette question importante, il faut préciser que les questions jurisprudentielles sont de deux catégories :

- les questions clairement explicitées par des preuves auxquelles il faut s'attacher. Tout croyant prenant connaissance de la preuve ne peut que la suivre ;
- les questions de jurisprudence relevant non pas d'une preuve claire, mais des efforts de déduction des savants. Il peut arriver que les textes à propos d'une question se contredisent, ou bien n'abordent pas explicitement ce point, etc. Donc, pour répondre à ces questions, il faut fournir un effort de déduction qui cherchera l'intérêt le plus bénéfique ou à faire une analogie.

Dans cette deuxième catégorie de questions, la divergence peut apparaître et ne doit pas être blâmée. Face à une question jurisprudentielle, le savant procède par quatre étapes :

- chercher une preuve et voir si elle est authentique ;
- si elle est authentique, chercher les sens et les implications de la preuve ;
- voir si la preuve est d'application ou abrogée ;
- voir si cette preuve n'est pas contestée par d'autres textes.

C'est donc par rapport à ces quatre étapes que les causes de la divergence apparaissent. Parfois, les savants ne sont pas d'accord sur le degré d'authenticité d'un texte, certains le

déclarent authentique et le prennent pour argument tandis que ceux le déclarant faible le délaisseront.

Il se peut aussi que des savants n'aient pas connaissance d'un hadith. Ou bien ils le connaissent, mais au moment d'émettre une fatwa, ils oublient de le prendre en compte.

Souvent, la divergence naît du fait que les savants ne comprennent pas de la même manière un hadith. Parfois, un hadith ouvre plusieurs voies dans la façon de le comprendre et de l'interpréter.

Il se peut aussi qu'un savant croie à tort que le hadith en question est abrogé. L'abrogation de certains textes est un sujet de divergence. Certains savants ont élaboré des règles et des conditions pour accepter et interpréter un texte. Ce sont donc là des divergences qui remontent aux fondements de la jurisprudence.

Al-Baṯalyûsî[1] a rédigé un livre très bénéfique à propos des origines des divergences : *al-Tanbîh 'alâ al-Asbâb al-latî awjabat al-Ikhtilâf Bayna al-Muslimîn fî Ârâ'ihim wa Madhâhibihim*. Il y a aussi Ibn Taymiyya avec son ouvrage : *Raf' al-Malâm 'an al-A'imma al-A'lâm*.[2] Dans ce livre, le cheikh de l'islam exposa neuf causes de la divergence entre les savants.

Al-Shâṯibî a consacré à cette thématique plusieurs chapitres de son livre *al-Muwâfaqât*. Shâh Waliyyullâh al-Dahlawî a écrit une épître *Asbâb Ikhtilâf al-Fuqahâ'*, éditée à part et reprise dans son livre *Ḫujjatullâh al-Bâligha*.

L'étudiant désireux d'approfondir cette question peut se reporter à ces livres.

---

1 Originaire de Badajoz, en Espagne. NDT.

2 Paru aux éditions al-Hadîth, collection Trésors du patrimoine, 2012 sous le titre : Pourquoi les savants divergent ?

Le musulman face aux divergences

Le musulman est soit *mujtahid*, soit *muttabi'*, ou bien il appartient au commun des musulmans.

Le *mujtahid* est le savant apte à déduire d'un texte les règles qu'il contient. De plus, il connaît les avis des savants et leurs divergences. Il maîtrise l'analyse des textes et la déduction.

Le *mujtahid* absolu (*mutlaq*) [est celui qui n'est pas rattaché à une école] : les quatre imams, al-Bukhârî, al-Tirmidhî, etc. Le mujtahid restreint (*muqayyad*) est celui qui se rattache aux fondements d'une des écoles de jurisprudence. Le savant ayant atteint le degré de l'*ijtihâd* ne peut pas suivre l'avis d'un savant à propos d'une question, car il lui est obligatoire d'analyser la question et les textes s'y rapportant en fournissant son effort de déduction.

L'adepte (*muttabi'*) n'a pas atteint le degré de l'*ijtihâd*, mais est à apte à prendre connaissance des textes. Il peut donc se pencher sur une question et ses preuves. Mais contrairement au *mujtahid*, il n'a pas une connaissance large des avis des savants, de leurs divergences et des approches d'argumentation. Il lui est par conséquent impératif de suivre l'avis dont il connaît la preuve.

Le croyant du commun des musulmans est celui qui ne possède pas de science. Il doit donc se cantonner à suivre ce que lui dit son mufti parmi les savants. Néanmoins, il garde une responsabilité. Elle ne concerne pas le devoir d'analyser les textes et les significations, mais bien de se diriger vers un savant de confiance. Lorsqu'il constate que les savants

divergent, il doit suivre celui qu'il pense être le plus pieux et le plus érudit.

S'il ne fait pas cela et suit un autre que le plus savant, il suivra sa passion et les avis les plus laxistes. Celui qui suit les avis les plus laxistes corrompt sa religion. Allah dit : ﴿ Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas ! ﴾ – *al-Nahl* : 43.

﴿ Et qui est plus égaré que celui qui suit sa passion sans une guidée d'Allah ? Allah vraiment ne guide pas les gens injustes. ﴾ – *al-Qaṣaṣ* : 50.

﴿ Vois-tu celui qui prend sa passion pour sa propre divinité ? Et Allah l'égare sciemment et scelle son ouïe et son cœur, et étend un voile sur sa vue. Qui donc peut le guider après Allah ? Ne vous rappelez-vous donc pas ? ﴾ – *al-Jâthiyya* : 23.

Sulaymân al-Taymî a dit : « Si tu suis les avis laxistes de chaque savant, tu réuniras en toi tout le mal. »[1]

Un jour, un homme eut l'idée de compiler les avis les plus laxistes des écoles et des savants. Il en fit un livre qu'il présenta au calife. Celui-ci exposa cette compilation à un savant qui dit : « Ô émir des croyants ! Il s'agit là d'une hérésie. Aucun musulman n'adopte tous ces avis réunis. »[2]

Se trompent donc lourdement ceux qui disent qu'il est permis à tout un chacun de prendre l'avis qu'il préfère quand il y a divergence. Ce n'est pas la position des savants, car pour eux, la divergence n'est pas un argument ni un prétexte pour suivre ce qu'on veut. Ibn 'Abd al-Barr (mort en 463H.) écrivit : « La divergence n'est pas un argument chez aucun

1 Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Faḏlih*, t.2 p.92.
2 *Sharḥ al-Kawkab al-Munîr*, t.3 p.97.

savant juriste dont j'ai connaissance dans la communauté, sauf chez ceux qui n'ont pas de clairvoyance, ni de connaissance, ni d'argument. »[1]

Le simple musulman doit donc se tourner vers le savant en qui il a le plus confiance, qu'il pense être le plus érudit et le plus pieux. Si cela ne lui est pas possible, il suit l'avis qui apaise le plus son cœur, sur le plan de l'obéissance à Allah et non des passions.

Ibn 'Abd al-Barr écrivit : « Face à la divergence, il est obligatoire de chercher la preuve dans le Coran, la Sunna, l'unanimité et l'analogie avec les fondements. Ce principe est une règle constante. Si les différentes preuves se valent, il faut suivre celles qui sont les plus convaincantes à la lumière du Coran et de la Sunna. Si cela n'est pas faisable, le croyant doit s'arrêter et ne pas trancher, sauf s'il est certain. Il pourra alors suivre l'avis donné, comme le commun des musulmans. En cas de problème et d'hésitation face aux preuves qui se contredisent, il appliquera le hadith suivant : "La piété est ce qui apaise l'âme, tandis que le péché est ce qui cause du remords au cœur. Délaisse donc ce qui crée en toi un doute pour ce qui n'en suscite pas ! »[2]

Tel est le cas de celui qui ne maîtrise pas l'analyse des textes, à savoir le commun des musulmans à qui il est permis de suivre sans vérification les fatwas de leurs savants.

Les muftis de leur côté ne peuvent en aucun cas rendre des avis et des jugements sans avoir pris connaissance des

---

1 Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Fadlih*, t.2 p.89.
2 Ahmad et al-Tabarânî ; authentifié par al-Arna'ût et al-Albânî.

textes du Coran, de la Sunna et de l'unanimité. C'est l'avis de tous les savants. »[1]

Al-Shâṯibî dit : « L'indulgence du culte monothéiste ne se limite qu'à ce qui est conforme à ses fondements. Or, suivre les avis laxistes et choisir les avis selon ses passions ne font pas partie de ses fondements…

L'adoption des avis laxistes est un penchant vers les passions de l'âme. Or, la législation interdit de suivre les passions. Ce penchant s'oppose donc à cette finalité de la législation et à la parole d'Allah : ﴾si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager﴿.

Les divergences sont des cas de dispute. Elles ne peuvent donc pas être renvoyées aux passions des âmes, mais plutôt à la Loi qui montre l'avis prépondérant qu'il faut suivre et non pas l'avis qui répond aux attentes. »[2]



1 Ibn 'Abd al-Barr, *Jâmi' Bayân al-'Ilm wa Faḏlih*, t.2 pp.80-81.
2 Al-Shâṯibî, *al-Muwâfaqât*, t.4 p.145.

Faut-il se rattacher à une école ?

Le musulman n'a pas l'obligation de se rattacher à une école juridique. La voie à suivre pour le commun des musulmans est celle de leurs muftis. C'est à leurs fatwas qu'ils doivent impérativement se rattacher.

Il va de soi qu'il est permis de se rattacher à une école si elle est largement implantée dans le pays ou si les savants de ce pays sont majoritairement rattachés à une école en particulier. Mais cela ne permet pas au croyant de se rattacher exclusivement et aveuglément à une école, en refusant tout autre avis et en pensant qu'il lui est interdit de suivre une autre école. Car le suivi exclusif ne concerne que celui de la Sunna du Prophète ﷺ.

D'après Abû Hurayra, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « J'ai laissé parmi vous deux choses qui vous permettront de ne jamais vous égarer : le Livre d'Allah et ma Sunna. Jamais ils ne se sépareront jusqu'au moment où ils me rejoindront au Bassin. »[1]

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ nous montre que l'attachement au Coran et à la Sunna est la voie du salut et de la bonne voie et qu'il n'est pas permis de renoncer au suivi du Coran et de la Sunna du Prophète ﷺ. Telle doit être la ligne de conduite du musulman.

Al-'Irbâd Ibn Sâriya ؓ a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ nous a fait un sermon qui remplit nos cœur de crainte et fit couler

1 Al-Dâraqutnî, al-Hâkim, al-Bayhaqî, al-Bazzâr, Mâlik, le hadith comporte un narrateur faible mais il a plusieurs voies de transmission qui le renforcent et le rendent fiable.

nos larmes. Nous lui dîmes : “Ô Messager d’Allah ! On dirait que c’est le sermon de quelqu’un qui fait ses adieux. Fais-nous donc quelques recommandations !” Il dit alors : “Je vous recommande de craindre Allah, d’écouter et d’obéir même si votre émir est un esclave abyssin. Celui d’entre vous qui vivra, verra de grands différends. Suivez ma Sunna et celle des califes bien droits et bien guidés ! Mordez-y avec vos molaires !” »[1]



1 Ahmad, Abû Dâwud, al-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Ibn Hibbân ; authentifié par al-Albânî dans *al-Irwâ’* n°2455.

Remarques importantes

Ce que nous avons précédemment dit, à propos de l'attachement au Coran et à la Sunna, ne signifie pas que l'étudiant en jurisprudence ne peut pas s'attacher à une école juridique. Au contraire, l'étudiant ne peut que se rattacher à une école, car les écoles de jurisprudence ont produit des livres qui sont devenus des références, leurs fondements sont bien connus et ils ont été abondamment expliqués par les savants dans de nombreux ouvrages. Si l'étudiant se rattache à une des quatre écoles, sa méthodologie d'apprentissage sera correcte, mais à condition de ne pas s'attacher à l'école sur un point où les preuves indiquent le contraire.

L'étudiant devra par ailleurs se plonger dans les livres de référence de l'école à laquelle il a choisi de se rattacher dans son apprentissage de la jurisprudence. Par ailleurs, les livres de jurisprudence des écoles juridiques emploient des terminologies qui leur sont propres.

Quelques ouvrages classiques :

– *al-Talîha* : composition poétique mentionnant les avis et les livres adoptés dans l'école malékite, de Muhammad al-Nâbigha al-Ghallâwî al-Shanqîtî (mort en 1245H.) ;

– *Sharh al-Manzûma al-Musammâ bi 'Uqûd Rasm al-Muftî*, d'Ibn 'Âbidîn, édité parmi les épîtres d'Ibn 'Âbidîn (mort en 1252H.) qui expose les livres reprenant les fondements transmis d'Abû Hanîfa par Muhammad Ibn al-Hasan, ainsi que les terminologies employées et ce qui s'y rattache. Livre important pour l'étudiant désireux de se rattacher au hanafisme ;

– l'introduction de *al-Majmû' Sharh al-Muhadhdhab* de l'imam al-Nawawî (mort en 676H.) reprend les livres et la terminologie de l'école chaféite ainsi que les outils indispensables pour l'étudiant en jurisprudence suivant cette école ;

– *al-Madkhal ilâ Madhhab al-Imâm al-Mubajjal Ahmad Ibn Hanbal* d'Ibn Badrân (mort en 1346H.). Ce livre mentionne les livres de référence dans l'école hanbalite, la terminologie employée et les outils indispensables pour l'étudiant en jurisprudence suivant cette école.

On pourrait poser la question suivante : est-il préférable pour l'étudiant d'apprendre le *fiqh* selon une école ou bien dans des livres non rattachés à une école, comme ceux d'al-Shawkânî (mort en 1250H.) par exemple ?

Ma réponse est qu'il est meilleur pour l'étudiant d'apprendre le *fiqh* en suivant une école, mais rien ne l'empêche de tirer profit des livres d'al-Shawkânî et d'autres. Les quatre écoles se sont établies et leurs fondements ont été développés, leurs avis ont été diffusés et expliqués. Les moindres détails ont été abordés par les savants de ces écoles, ce qui n'est pas le cas pour les livres d'al-Shawkânî.

Or il faut préciser que lorsque l'étudiant apprend le *fiqh* à travers les livres d'al-Shawkânî, par exemple, il suit en réalité la méthodologie de cet auteur. Est-il meilleur de suivre la méthodologie d'al-Shawkânî ou bien celle de l'imam Abû Hanîfa, de Mâlik, d'al-Shâfi'î ou d'Ahmad ?

Il est important de tirer profit des livres d'al-Shawkânî, de ceux de Siddîq Khân et d'autres savants qui ont adopté la méthode du suivi des preuves selon leurs efforts de déduction. Cependant, il vaut mieux aborder ces livres en ayant acquis au préalable une base solide selon une école reconnue.

Si je devais conseiller une école à suivre pour un étudiant, je répondrais que les écoles hanbalite et chaféite sont celles dont les livres ont été le plus développés et vulgarisés. Cependant, l'étudiant doit prioritairement suivre l'école de son pays, de sa région.

Mon propos ne doit pas être interprété comme une volonté de rabaisser une école ou une autre. Il est impératif néanmoins de toujours donner priorité aux preuves, même si elles contredisent une école.

La terminologie des sciences doit être dûment apprise, notamment dans la transmission des connaissances des écoles. Il est regrettable de voir que les étudiants ne distinguent pas les terminologies des sciences. Il se peut qu'un étudiant en jurisprudence se penche sur un point lié à la science du hadith, mais il va alors l'aborder avec les outils des juristes et non des traditionnistes. La situation inverse est également fréquente.

Al-Shâtibî, Ibn al-Salâh et d'autres savants ont mis en garde contre un piège dans lequel beaucoup de musulmans tombent. Il n'est pas permis pour le commun des musulmans d'appliquer sur eux-mêmes des fatwas ou des règles qu'ils trouvent dans les livres de *fiqh*. Car ils n'ont pas le degré suffisant de science qui leur permet de comprendre correctement les paroles des savants pour ensuite les appliquer sur des cas précis et concrets.

En effet, il se peut qu'un savant ait basé ses propos ou ses fatwas sur des principes que le simple lecteur ignore, ou que la règle en question soit conditionnée par des modalités dont le lecteur n'a pas connaissance. Le commun des musulmans a donc le devoir de revenir aux savants en qui il a confiance et de suivre leurs avis.

Al-Shâṯibî (mort en 790H.) a dit : « Il n'est pas permis pour le commun des musulmans qui n'a pas étudié de livre ni écouté de jurisprudence, de prendre des livres de *fiqh* et d'appliquer leur contenu sur lui-même ni d'émettre des avis religieux sur leur base. » [1]

Dans la biographie de l'imam Mâlik, al-Dhahabî écrivit : « Un cheikh a dit qu'il n'était pas permis de contredire Mâlik si on se rattache à son école, à l'image du Prophète ﷺ et de sa communauté. Je réponds en disant que ce n'est que pure allégation, un *ijtihâd* sans science. Il faut au contraire suivre les preuves, même si cela revient à délaisser son imam pour adopter l'argument plus fort d'un autre. Il faut également éviter l'autre extrême qui consiste à suivre n'importe quelle école tant que l'avis répond aux désirs de l'âme. Celui qui suit les avis laxistes et les erreurs des savants affaiblira sa religion.

Al-Awzâ'î a dit : « Celui qui suit l'avis des Mecquois à propos du mariage temporaire, des Koufites à propos du *nabîdh* [2], des Médinois sur les chants et des gens du Shâm à propos de l'infaillibilité des califes, aura réuni tout le mal. »

---

1 *Fatâwâ al-Shâṯibî*, p.176.

2 Divers types de boissons sucrées obtenues en pressant des fruits ou en les macérant dans l'eau, comme les figues, le raisin sec, les grenades ou les dattes. Ces boissons portent communément le nom de *nabîdh*. Elles sont considérées comme licites par l'ensemble des musulmans, tant que cette macération n'octroie pas à la boisson un effet enivrant, auquel cas elle devient illicite. 'Âisha ﷺ dit : « Nous préparions le *nabîdh* pour le Messager d'Allah ﷺ dans une outre dont on fermait la partie supérieure. Elle avait un trou en dessous. Nous lui préparions le *nabîdh* le matin et il le buvait le soir. Quand nous le lui préparions le soir, il le buvait le matin ». Rapporté par Muslim, n°5232. Une difficulté liée au terme *nabîdh* tient au fait que, dans les paroles des Compagnons, il désigne aussi bien la boisson constituée d'eau dans laquelle des fruits ont trempé depuis peu de temps et qui n'est donc pas enivrante, que la même boisson, mais devenue enivrante : le nom continue à être appliqué une fois la boisson devenue enivrante. NDT.

Il en va de même pour ceux qui suivent l'avis de ceux qui emploient la ruse afin de contourner les transactions usuraires, de ceux qui ont élargi à tort le mariage effectué en vue uniquement de rendre licite une nouvelle union après trois divorces. Suivre ce genre d'avis mène vers la déviance, qu'Allah nous accorde la réussite !

L'étudiant doit d'abord apprendre le *fiqh* à travers un ouvrage qu'il va mémoriser, assimiler, explorer via les explications qui en ont été faites. Son intelligence et sa perspicacité doivent être préservées par la crainte d'Allah, la conscience que son Seigneur l'observe. C'est la meilleure conduite religieuse à adopter. Celui qui délaisse les ambiguïtés aura préservé sa religion et son honneur. C'est Allah qui préserve Ses serviteurs.

Il faut également suivre les Compagnons quand leurs avis nous parviennent selon des narrations authentiques. Ensuite, les imams parmi les Suiveurs comme 'Alqama, Masrûq, 'Ubayd al-Salmânî, Sa'îd Ibn al-Musayyab, Abû al-Sha'thâ', Sa'îd Ibn Jubayr, 'Ubayd Allah Ibn 'Abd Allah, 'Urwa, al-Qâsim, al-Sha'bî, al-Hasan al-Basrî, Ibn Sîrîn, Ibrâhîm al-Nakha'î.

Ensuite, al-Zuhrî, Abû al-Zinâd, Ayyûb al-Sakhtiyânî, Rabî'a et ceux de leur génération.

Puis, Abû Hanîfa, Mâlik, al-Awzâ'î, Ibn Jurayj, Ma'mar, Ibn Abî 'Arûba, Sufyân al-Thawrî, Hammâd Ibn Zayd, Hammâd Ibn Salama, Shu'ba, al-Layth, Ibn al-Mâjishûn et Ibn Abî Dhi'b.

Ensuite, Ibn al-Mubârak, Muslim al-Zanjî, le cadi Abû Yûsuf, al-Hiql Ibn Ziyâd, Wakî', al-Walîd Ibn Muslim et ceux de leur génération.

Puis, al-Shâfi'î, Abû 'Ubayd, Ahmad, Ishâq, Abû Thawr, al-Buwaytî et Abû Bakr Ibn Abî Shayba.

Ensuite, al-Muzanî, Abû Bakr al-Athram, al-Bukhârî, Dâwud Ibn 'Alî, Muhammad Ibn Nasr al-Marwazî, Ibrâhîm al-Harbî et Ismâ'îl al-Qâdî. Muhammad Ibn Jarîr al-Tabarî, Abû Bakr Ibn Khuzayma, Abû 'Abbâs Ibn Surayj, Abû Bakr Ibn al-Mundhir, Abû Ja'far al-Tahâwî et Abû Bakr al-Khallâl.

Après l'époque de ces illustres savants, l'*ijtihâd* s'affaiblit, les résumés furent rédigés, les juristes se cantonnèrent à imiter sans chercher quel avis était le plus fort, à suivre communément les savants du pays, ceux qui étaient magnifiés.

Un étudiant au Maghreb aurait du mal à étudier le *fiqh* selon l'école hanafite, de même qu'un étudiant à Boukhara ou Samarcande avec l'école hanbalite.

Quoi qu'il en soit, le *fiqh* de Mâlik est la référence. La plupart de ses avis sont corrects. S'il s'était limité dans son élaboration à la fermeture de la porte des prétextes et à la prise en compte des finalités, c'eut été suffisant tant ces matières sont importantes.

Son école juridique s'est établie dans le Maghreb et l'Andalousie, dans de nombreuses régions d'Égypte, dans quelques contrées du Shâm, du Yémen, du Soudan, à Bassora, à Baghdad, à Koufa et dans une partie du Khorasan.

L'école d'al-Awzâ'î fut également célèbre pendant un temps, ses partisans disparurent progressivement. De même que l'école de Sufyân et d'autres déjà évoqués. Mais aujourd'hui, seules les quatre écoles subsistent. Peu de gens s'intéressent à bien connaître ces écoles, et il y a d'autant moins de *mujtahid*.

Après trois siècles, les partisans de l'école d'Abû Thawr disparurent, ainsi que ceux de Dâwud sauf quelques-uns. L'école d'Ibn Jarîr survécut jusqu'au IV[e] siècle.

Les zaydites ont une école dans les questions secondaires, au Hedjaz et au Yémen, mais elle compte parmi les avis émis par les hérétiques comme les imamites.

L'école de Dâwud est également dans la rectitude, elle compte de bons avis et est fidèle aux Textes, même si certains savants ne tiennent pas compte de ses divergences avec les quatre écoles à cause de certains de ses avis marginaux qui ont entaché son école.

Le musulman peut sincèrement ressentir une habileté avec le *fiqh* et une envie d'approfondir ses connaissances. Il est alors certain que ce croyant ne pourra se limiter à une seule école surtout quand il sera face à une question où la preuve est du côté d'une autre école. Dans ce cas, il ne pourra pas suivre aveuglément son imam, mais devra appliquer la preuve et suivre l'imam qui l'a exposée. Il ne suivra plus ses passions, mais seulement l'argument décisif.

En revanche, il ne peut émettre d'avis juridique pour le commun des musulmans qu'en suivant la position de l'école de référence. Et il se taira sur les questions où la preuve ne lui apparaît pas.

Al-Shâfi'î a dit : « le savoir tourne autour de trois axes : Mâlik, al-Layth et Ibn 'Uyayna ».

Moi j'ajouterai les sept suivants : al-Awzâ'î, al-Thawrî, Ma'mar, Abû Hanîfa, Shu'ba, Hammâd Ibn Zayd et Hammâd Ibn Salama.

Al-Awzâ'î disait à propos de Mâlik : « Le savant des savants, le mufti de La Mecque et de Médine. »

Baqiyya a dit : « Ô Mâlik ! Il n'y a pas sur terre plus savant que toi de la sunna. »

Abû Yûsuf a dit : « Je n'ai pas vu d'homme plus savant qu'Abû Hanîfa, Mâlik et Ibn Abî Laylâ. »

Ahmad Ibn Hanbal cita Mâlik et le plaça en termes de savoir avant al-Awzâ'î, al-Thawrî, al-Layth, Hammâd et al-Hakam. Il dit : « Mâlik est un imam dans le hadith et le *fiqh*. »

Al-Qattân a dit à propos de Mâlik : « C'est un imam que l'on prend pour modèle. »

Ibn Ma'în a dit : « Mâlik est une preuve d'Allah sur Ses créatures. »

Asd Ibn al-Furât a dit : « Si tu désires Allah et l'au-delà, suis Mâlik ! »

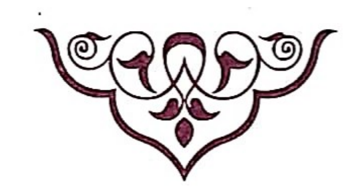


Table des matières





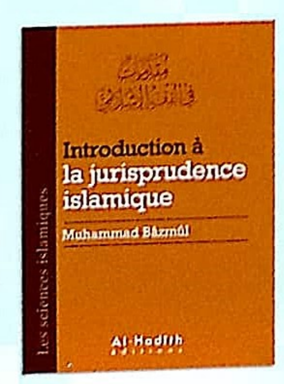


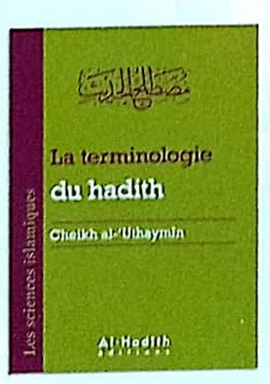
La collection « les sciences islamiques » des éditions al-Hadîth met à la disposition de son public francophone, un ouvrage important abordant plusieurs facettes du Fiqh : la jurisprudence islamique. L'auteur, le cheikh Muhammad Bâzmûl, se penche sur des points importants de cette noble science : le musulman face aux quatre écoles, l'évolution de la jurisprudence, etc.

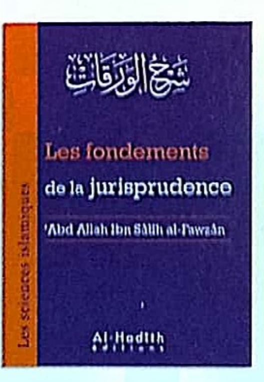
Un ouvrage incontournable donc, avant de s'approfondir davantage dans la science du Fiqh, car il armera l'étudiant d'outils et de notions indispensables lors de ses recherches dans les ouvrages de la jurisprudence et du droit musulman. Il apprendra notamment les grandes étapes de l'histoire du Fiqh et les différentes écoles et personnalités qui ont marqué son évolution.

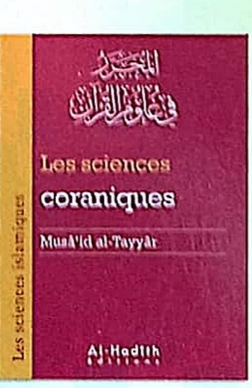
COLLECTION

Les sciences islamiques









Prix: 4,00 €

